

CIRCULAIRE COMMUNE 2008 - 10 -DRE

Paris, le 04/11/2008

**Objet : Nouvelle-Calédonie et Polynésie française
Retraite à 60 ans**

Madame, Monsieur le Directeur,

A la demande des partenaires sociaux néo-calédoniens, les Commissions paritaires avaient accepté que les personnes bénéficiant d'une pension CAFAT à taux plein avant 60 ans puissent verser des cotisations Arrco et Agirc pour augmenter la durée des périodes validées auprès de ces régimes dans la limite de 160 trimestres.

Il est rappelé que les cotisations sont assises sur une somme équivalant à la retraite CAFAT et correspondent à la seule part salariale.

En février 2004, les Commissions paritaires avaient précisé que la limite de 160 trimestres devrait augmenter si la durée d'assurance du régime général augmentait à partir de 2009 dans les conditions précisées par la loi du 21 août 2003.

Tel étant le cas, les Commissions paritaires ont modifié le chapitre 7 des délibérations D 17 (Agirc) et 6 B (Arrco) pour supprimer la référence à la limite de 160 trimestres. La possibilité de verser des cotisations sur le montant de la pension CAFAT est maintenue dans la limite de la durée nécessaire au versement de l'allocation de retraite complémentaire sans abattement à partir de 60 ans dans le cadre des annexes V et E.

Vous trouverez ci-joints les textes modifiant en conséquence le chapitre 7 (relatif à la Nouvelle-Calédonie) des délibérations D 17 et 6 B, le même dispositif s'appliquant à la Polynésie française par décision des Partenaires sociaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION D 17
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA CCN DU 14 MARS 1947**

Le chapitre 7 de la délibération D 17, relatif à la Nouvelle-Calédonie, est modifié comme ci-après.

- Le paragraphe 8 est désormais libellé comme suit :

"8/ Les personnes bénéficiant d'une pension servie par la CAFAT à taux plein avant 60 ans et relevant du régime des cadres à la veille de leur cessation d'activité peuvent verser des cotisations AGIRC pour augmenter la durée des périodes validées par l'AGIRC et/ ou l'ARRCO dans la limite de la durée nécessaire au versement de l'allocation AGIRC sans abattement à partir de 60 ans dans le cadre de l'annexe V. Ces cotisations sont assises sur une somme équivalant à la retraite CAFAT (à partir du 1er euro) et sur le taux de cotisation de la dernière entreprise, et correspondent à la seule part salariale".

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens CGT

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION 6 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 1961**

Le chapitre 7 de la délibération 6 B, relatif à la Nouvelle-Calédonie, est modifié comme ci-après.

- Le paragraphe 8 est désormais libellé comme suit :

"8/ Les personnes bénéficiant d'une pension servie par la CAFAT à taux plein avant 60 ans peuvent verser des cotisations ARRCO pour augmenter la durée des périodes validées par l'ARRCO dans la limite de la durée nécessaire au versement de l'allocation ARRCO sans abattement à partir de 60 ans dans le cadre de l'annexe E. Ces cotisations sont assises sur une somme équivalant à la retraite CAFAT et sur les taux de cotisation de la dernière entreprise, et correspondent à la seule part salariale".

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT